

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 19/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARMABESSAIRE et Compagnie

12 rue Jean COCTEAU
77340 Pontault-Combault

Références : E/25- 0583
Code AIOT : 0006502284

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 février 2025 dans l'établissement ARMABESSAIRE et Compagnie implanté 9-12 rue Jean Cocteau 77340 Pontault-Combault. L'inspection a été annoncée le 27 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objet la vérification des actions correctives mise en ouvre par la ARMABESSAIRE et Compagnie suite aux non-conformités relevées lors de la précédente visite d'inspection réalisée le 22 octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARMABESSAIRE et Compagnie
- 9-12 rue Jean Cocteau 77340 Pontault-Combault
- Code AIOT : 0006502284
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARMABESSAIRE et Compagnie exploite une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation pour les activités de stockage et de récupération de ferrailles, de broyage et de concassage de produits minéraux, de fonderie de métaux et alliages et de transit de déchets industriels.

Les activités de la société ARMABESSAIRE et Compagnie sont réglementées par :

- l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 241 du 23 novembre 2010,
- l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/052 du 09 novembre 2015 imposant des prescriptions complémentaires pour son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité aux dossiers	Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 1.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 7.2.1.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 7.5.3.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Auto surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 9.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	programme de surveillance pérenne	Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 9.4.4.1.	Demande de justificatifs	1 mois
7	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 9.4.5.1	Sans objet
8	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 05 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la société ARAMABESSAIRE et Compagnie a corrigé certaines non-conformités relevées lors de la précédente visite d'inspection du 22 octobre 2024, à savoir :

- réduction du stock de résidus de broyage en attente de tri au 9 rue Jean Cocteau et respect des quantités visées dans le portier à connaissance du 21 mai 2018,
- reprise du programme de surveillance pérenne des paramètres RSDE,
- renseignement des résultats de la surveillance des rejets aqueux dans GIDAF.

En revanche, la société ARAMABESSAIRE et Compagnie n'a pas totalement corrigé les non-conformités suivantes, ayant fait l'objet d'un projet d'arrêté de mise en demeure qui n'a pas été notifié suite à la précédente inspection :

- absence de mise à jour de l'étude de dangers avec le plan d'ensemble de circulation et des stockages actualisé,
- insuffisance de la capacité de la réserve d'eau incendie au 12 rue Jean Cocteau, et défaut d'entretien des abords,
- dépassement de la hauteur de stockage de déchets autorisée, et défaut d'éloignement de certaines zones vis-à-vis de la clôture périphérique du site,
- absence de la surveillance annuelle des rejets atmosphériques du four et du justificatif de l'efficacité des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement des fumées du four.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité aux dossiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation et conditions générales
Prescription contrôlée :
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats :
1) Sur le site du 12 rue Jean Cocteau, l'inspection des installations classées a constaté des stockages accolés à la limite séparative dont un entreposage important de moteurs. Or le rapport de modélisation des flux thermiques et de surpression du dossier de demande d'autorisation environnementale du 18 décembre 2008 préconise une distance d'éloignement des stockages vis-à-vis des limites de propriété de 6 mètres afin d'éviter toute propagation de feu à l'extérieur du site.
2) Sur le site du 9 rue Jean-Cocteau, l'inspection des installations classées a constaté que le volume du dépôt de résidus de broyage est actuellement à une quantité d'environ 1 300 m ³ .

L'exploitant a transmis le plan d'ensemble de circulation et des stockages mis à jour. Cependant, ce plan ne correspond pas au plan du dossier de porter à connaissance du 21 mai 2018 en vigueur.

A la suite de l'inspection du 22 octobre 2024, l'exploitant a commandé une mise à jour de l'étude de dangers du site, en particulier concernant le traitement, la quantité et le stockage des RB. Le bureau d'études en charge de la mise à jour a prévu de rendre le document au mois de mai 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de mettre à jour l'étude de dangers du site pour définir en particulier les distances limites des stockages de déchets par rapport aux limites séparatives des sites des 9 et 12 rue Jean Cocteau pour que les zones d'effets thermiques en cas d'incendie restent à l'intérieur des limites du site ; cette étude détaillera les hypothèses de calcul, y compris la nature et les caractéristiques des limites séparatives du site. L'exploitant accompagnera cette étude de dangers du plan d'ensemble de circulation et des stockages actualisé.

L'exploitant doit transmettre le devis de la commande de la mise à jour de l'étude de dangers à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 7.2.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Infrastructures et installations

Prescription contrôlée :

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture du 12 rue Jean Cocteau est constituée d'une clôture extérieure en plaques de béton et d'une clôture intérieure en bardage métallique et plaques béton, d'une hauteur de 2,5 mètres.

La clôture du 9 rue Jean Cocteau est constituée de panneaux béton de 25cm d'épaisseur, glissés dans des fers IPM, d'une hauteur de 3 mètres.

La hauteur des portes d'entrées est identique à celle des clôtures périphériques.

Constats :

L'inspection a constaté qu'une partie de la clôture périphérique du 12 rue Jean Cocteau mitoyenne est en bois et non en plaques de béton.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant justifie des travaux de mise en conformité de la clôture périphérique du site ou, le cas échéant l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance pour modifier l'article 7.2.1 de l'arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 7.5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, autre
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant dispose à minima, pour la défense intérieure contre l'incendie de l'établissement : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le 12 rue Jean Coteau, d'une réserve d'eau aérienne de 300 m³ reliée à un poteau d'aspiration de diamètre 100 mm normalisé ; - pour le 9 rue Jean Cocteau, d'une réserve d'eau aérienne complémentaire conforme à la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • avoir une capacité minimale réellement utilisable de 120 m³ en toutes circonstances, • être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers, • présenter une hauteur géométrique d'aspiration qui dans les conditions les plus défavorables soit inférieure à 6 mètres • disposer d'une plate-forme d'aspiration conforme de 32 m³ (8m x 4m). <p>[...]</p> <p>La défense extérieure contre l'incendie de l'établissement, évaluée à 120 m³/h en simultané pendant 2 heures, est fournie de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 60 m³/h fournis par une réserve de 120 m³ munie d'une plate-forme d'aspiration conforme sise au 9 rue Jean Cocteau, - 60 m³/h fournis par une réserve de 300 m³ alimentant un poteau d'aspiration sise au 12 rue Jean Cocteau. <p>[...]</p> <p>L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente des dispositifs internes de lutte contre l'incendie.</p>
Constats :
<p>L'inspection des installations classées a constaté que la réserve d'eau sur le site Nord, au 9 rue Jean Cocteau a été remplie et que les 120 m³ d'eau sont disponibles .</p> <p>L'inspection a constaté que la capacité de la réserve d'eau située au 12 rue Jean Cocteau ne dispose pas de l'intégralité du volume de 300 m³ prévu par l'arrêté préfectoral.</p> <p>La bâche étant percée sur le dessus, l'exploitant estime le volume d'eau actuellement disponible à environ 240 m³.</p> <p>La réparation de la réserve incendie est prévue à la fin du mois de février.</p> <p>Les 240 m³ de la bâche seront stockés provisoirement dans le bassin d'orage pendant le temps de réparation de la bâche.</p> <p>L'inspection a également constaté la présence de ronces le long de cette même bâche incendie et du mauvais entretien de ses abords.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>L'exploitant doit disposer d'une réserve en eau de 300 m³ pour le 12 rue Jean Cocteau et assurer</p>

l'entretien des abords de la bâche

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Prescription contrôlée :

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

• le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;

• les valeurs limites d'émissions. En particulier :
- pour le four de fusion d'aluminium, une mesure du débit rejeté et de la concentration dans les effluents atmosphériques des polluants visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement du four de fusion,
[...]

Constats :

A la suite de la dernière inspection, l'exploitant a transmis le rapport du dernier contrôle des rejets atmosphériques du four réalisé le 22 mai 2023.

Les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émissions.

Le nouveau contrôle des émissions était programmé pour le 13 et 14 janvier 2025.

Le four étant actuellement en panne, le contrôle sera réalisé au moment de la reprise d'activité du four.

L'inspection des installations classées a constaté que le rapport du 22 mai 2023 concerne la surveillance des valeurs limites d'émissions mais ne justifie pas de l'efficacité de la captation et du fonctionnement correct des ventilateurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les résultats de la prochaine surveillance annuelle des rejets atmosphériques suite à la réparation du four à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit justifier de l'efficacité des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement des fumées du four.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : programme de surveillance pérenne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 9.4.4.1.

Thème(s) : Risques accidentels, autre

Prescription contrôlée :

L'exploitant poursuit au plus tard à compter du 1er janvier 2012 le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par l'activité industrielle de l'établissement dans les conditions suivantes (points de rejets n° 2 et n° 2 bis visés à l'article 4.3.3) :

- substances concernées: substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont l'exploitant a retenu la surveillance sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 9.4.3.2 et 9.4.3.3 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection, si au moins l'une des quatre conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont toutes les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées sur 6 analyses consécutives pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 3.3.1 Toutes les concentrations mesurées sur 6 analyses consécutives pour la substance sont inférieures à 10^*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10^*NQE , norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQE conformément aux explications de l'alinéa précédent) ;
4. L'exploitant apporte la preuve formelle que la substance concernée n'est plus utilisée, stockée ou produite, sous quelque forme que ce soit, dans son établissement.

Constats :

L'exploitant a relancé la campagne de surveillance des paramètres RSDE des rejets du site au 12 rue Jean Cocteau. Les analyses ont été initiées à la mi-janvier et l'exploitant est dans l'attente des résultats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit renseigner dans GIDAF les résultats des premières analyses de la reprise du suivi des paramètres RSDE selon le programme défini dans le courrier de la DRIEAT daté du 29 novembre 2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 9.4.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique

Prescription contrôlée :

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les résultats d'analyses concernant la surveillance annuelle des VLE ont été renseignés sur le site GIDAF pour le mois de mars 2024.

L'exploitant est dans l'attente des résultats des analyses du mois de janvier concernant la surveillance des paramètres RSDE pour les renseigner sur le site GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.

Thème(s) : Risques accidentels, autre

Prescription contrôlée :

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la hauteur de stockage des métaux était supérieure à 6 mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser la hauteur de stockage des métaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque d'incendie

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712 ou 2718 sont soumises aux dispositions suivantes à compter du 01/01/2026.

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que plusieurs bacs contenant des batteries n'étaient pas fermés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre des dispositions de l'article 12 de l'APMG du 22 décembre 2023 applicables à compter du 01/01/2026, l'exploitant doit prévoir le moyen de fermer tous les conteneurs d'entreposage de batteries.

Type de suites proposées : Sans suite